

INDEX ALPHABÉTIQUE

- ABSENCE D'UN TÉMOIN, *Voy. Témoin*
- ACCUSATION, *Voy. Dénonciation*
renvoyée après l'enquête préliminaire, 127, 129
déférée au grand jury, 127, 128
preuve d'accusations différentes, 164
preuve du renvoi de P, en matière sommaire, 262
- ACCUSÉ, *Voy. Prévenu, Détention préventive, Liberté provisoire, Cautionnement*
acquitté après l'enquête préliminaire, 127, 129
a droit à copie des dépositions de l'enquête préliminaire, 129, 130
en matière sommaire
nom de P, doit être donné dans la dénonciation, 212
description de P, dans la dénonciation, 212
nom de P, dans l'ordre d'assignation, 218
nom de P, dans le mandat, 223
si l'accusé ne comparait pas pour l'audition, 230
peut faire une pleine défense, 240
audition en l'absence de P, 242
arrestation de P, qui ne comparait pas pour l'audition, 243
son incarcération, 248
nom de P, dans la conviction, 258
peut être pardonné en certains cas, 261
jeunes délinquants
qui refuse un procès en vertu de l'acte des jeunes délinquants, pourra demander un procès sommaire, 317
- ACTE D'ACCUSATION,
contre les juges de paix, 50
arrestation d'une personne contre laquelle existe un, 77
- ACTE DES CONVICTIONS SOMMAIRES, 197, 198
Voy. Convictions sommaires
- ACTE DES JEUNES DÉLINQUANTS, 197
- ACTE DES POSTES,
infractions à P, 36
- ACTE DES PROCÈS EXPÉDITIFS, 197

ACTES,

- ministériels du juge de paix, 30
- exécutés dans un district étranger, 34
- judiciaires du juge de paix, 30

ACTES DE L'EXÉCUTIF,

- preuve des, 170

ACTES DU POUVOIR JUDICIAIRE,

- preuve des, 171

ACTES NOTARIÉS,

- preuve des, 173

ACTION, *Voy. Poursuite*

ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS,

- contre les juges de paix, 49
- dans quels cas il y a lieu à l', 49, 50
- avis à être donné, 49, 50

AFFIRMATION, *Voy. Serment*

- au lieu du serment, 65

AGE DE DISCRÉTION, *Voy. Enfance*AGENTS DE LA PAIX, *Voy. Officier de la paix, Constable*

- qui ils sont, 73

AGIOTAGE,

- accusé d'agiotage est témoin compétent, 178

AJOURNEMENT,

- de l'enquête préliminaire, 102, 121
- ce que devient l'accusé, 102
- durée de l'ajournement, 102, 103
- à raison d'une erreur dans la dénonciation, etc. ou d'une divergence entre la preuve et la dénonciation, etc., 126

en matière sommaire

- du procès, 227
- si l'accusé ne comparait pas après un, 228

ALLÈGEANCE,

- serment d', 26

ALLÉGATION NÉGATIVE,

- fardeau de la preuve, 160

convictions sommaires

- dans une dénonciation, 214
- preuve de l', 246

ALLÉGATIONS SURABONDANTES,

preuve des, 161

AMENDE, *Voy. Peine, Exécution, Mandat d'emprisonnement**convictions sommaires*

prélèvement de l', quand la loi n'indique pas de mode, 267

recouvrement de l', 268

et emprisonnement pour satisfaire une même condamnation, 272

jeunes délinquants

emprisonnement à défaut du paiement de l', 321

recouvrement de l', 321

délai accordé pour le paiement de l', 321

emploi de l', 322

AMENDEMENT,

de l'exposé d'une cause en révision, 306

AMIRAUTÉ,

crimes commis dans la juridiction de l', lieu du procès 33,
40

ANTE MORTEM, *Voy. Déclaration ante mortem*

APPEL,

origine du droit d', 19

objet de l', 286

où se porte l', 286

plaignants et défendeurs peuvent appeler, 286

quand doit se porter l', 287, 288

avis au plaignant, 287

formule, 288

à qui signifié, 288

s'il y a plusieurs appelants, 288

emprisonnement ou cautionnement pendant l', 289

formule de cautionnement, 289, 290

avis de, 290

procédure en, 291

marche des débats, 291, 295

pas de jury en, 293

ne peut être basé sur une informalité, 293

exécution de la condamnation en appel, 294

frais si l', est déserté, 294

transmission du dossier à la Cour d', 295

deniers consignés, 295

exclut le certiorari, 294, 295

exception, 295, 298

frais, 301

APPEL — *Suite*

- paiement des frais, 301
- recouvrement des, 301
- certificat du greffier de la paix constatant que les frais d'un, ne sont pas payés, 301, 302
- mandat d'exécution pour frais d', d'une condamnation ou d'un ordre, 302, 303
- mandat d'emprisonnement à défaut de meubles en ce cas, 303, 304
- au moyen d'une requête, 304, 307
- est exclu par la révision, 307

APPEL À LA BARRE,

de l'accusé en matière sommaire, 245

APPRÉHENSION, *Voy. Arrestation*ARRESTATION, *Voy. Citation de l'accusé, Témoin*

- d'une personne décrétée d'accusation par le grand jury, 77
- en vertu d'un mandat*
 - qui peut faire l', 73
 - où peut être faite l', 33, 79, 83
 - visa du mandat, 33, 81
 - comment il est obtenu, 81
 - formule du visa, 81, 82
 - mandat peut être exécuté le dimanche et la nuit, 82
 - comment s'opère l', 82, 83
 - entrée dans une maison, 83
 - effet de la résistance à une, 83
- sans mandat*, 83, 91
 - par un particulier, 85, 88
 - quand l'accusé est pris en flagrant délit, 86
 - " " " arrêté sous soupçon, 87
 - conséquence s'il tue ou s'il est tué, 87
 - cas où il peut arrêter sans mandat, 87, 88
 - par un officier de justice, 88, 91
 - en vertu de la loi commune, 89
 - " " des statuts, 89, 90
 - manière d'opérer l', 90
 - les juges de paix peuvent faire une, 90, 91
- sur la clameur publique*
 - comment elle se fait, 91
- convictions sommaires*
 - où le prévenu peut être arrêté en vertu d'un mandat d'amener, 224

- ARRÊTÉS EN CONSEIL,
 preuve des, 300
- ASSAUT, *Voy. Batterie*
 prévenu et son épouse témoins compétents, 177, 178
- ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, *Voy. Actes législatifs*
- ASSIGNATION, *Voy. Ordre d'assignation, Mandat, Témoin*
- ASSOCIÉS,
 biens appartenant à des, à qui attribués, 214
- ATHÉE,
 ne peut être témoin, 183
- AUDIENCE,
 témoins peuvent être renvoyés de la salle d', 241
- AUDITION,
en matière sommaire
 quand il faut deux juges de paix, 199, 200
 s'il faut deux juges de paix, ils doivent siéger ensemble, 200
 ajournement de l', 227
 si les parties ne comparaissent pas, 230
 si le défendeur qui a fourni caution ne comparait pas, 230
 certificat de défaut, 230, 231
 à qui transmis, 231
 cour où l', a lieu est publique, 240
 défense de l'accusé, 240
 poursuivant pourra être partie au procès, 240
 le témoin sera assermenté, 240
 le magistrat pourra exclure le témoin de la cour, 241
 désobéissance du témoin, 241
 dénonciateur pécuniairement intéressé peut être
 témoin, 241, 242
 ex parte, si le prévenu ne comparait pas, 242, 243
 ajournement de l', si le prévenu fait défaut, 242
 mandat d'amener contre le prévenu défaillant, 242, 221
 incarcération du prévenu défaillant, 243
 mandat de dépôt, 243, 244
 avis de l', signifié au plaignant, 244
 signification de l', 244
 plainte peut être renvoyée si le poursuivant fait défaut, 245
 lecture de la plainte à l'accusé, 245
 question qui lui est posée, 245
 accusé plaide coupable, 245
 marche des débats, 245, 246, 247
 défense, principaux moyens de l'accusé, 247
 droit de réplique, 248
 jugement, 248

AUTORITÉ,

du juge de paix, *Voy. Compétence*
 conflit d', entre des juges d'un même district, 45

AUTREFOIS ACQUIT,

en matière sommaire
 défense de l'accusé, 247

AUTREFOIS CONVICT,

en matière sommaire
 défense de l'accusé, 247

AVEU,

force probante de l', 123, 125
 extrajudiciaire, 174
 devant le magistrat, 175
 devant la juridiction de jugement, 176
 causes qui vicient l', 174, 176
 contre qui il fait preuve, 176
en matière sommaire
 à l'audition, 245
 qualités requises, 245

AVIS,

à être donné au juge de paix pour lui réclamer dommages-
 intérêts, 49, 56
 de cautionnement donné à l'accusé et aux cautions après
 l'enquête préliminaire, 138
 que donne un prévenu au juge de paix saisi de sa cause
 qu'il s'adressera à un juge de la Cour Supérieure pour
 être admis à caution, 140
 que donne le juge de paix aux témoins qui se sont engagés
 de comparaître, 147
en matière sommaire
 de cautionnement, 230
 de l'audition signifié au plaignant, 244
 d'appel, 287
 formule, 288
 à qui signifié, 289

AVOCAT,

ne peut être juge de paix, 24
 quand les communications faites à un avocat sont privi-
 légées, 181
 peut représenter le dénonciateur et le prévenu en matière
 sommaire, 240

B**BATTERIE,**

- quand elle est de la compétence du juge de paix, 284
- ce que doit contenir la dénonciation pour, 284
- quand le juge de paix doit s'abstenir de juger, 284
- le juge de paix ne peut connaître d'une, quand une question de titre, etc. se présente, 284, 285, 42
- renvoi de la poursuite pour, si la, est de peu de conséquence, 285
- certificat de renvoi, 285
- quand une seconde poursuite ne pourra être instituée, 285

BIENS PUBLICS,

- à qui attribués, 61

BIGAMIE,

- seconde femme est témoin compétent après la preuve du premier mariage, 179
- lieu du procès, 36

BONNE RÉPUTATION, Voy. Réputation**BREF DE MANDAMUS,**

- contre un juge de paix, 51
- quand il y a ouverture à ce, 52
- procédure à suivre, 52

BREF DE PROCEDENDO, 300**BREF DE PROHIBITION,**

- quand peut être décerné le, 52
- son effet, 53
- procédure à suivre, 53

BREF D'HABEAS CORPUS,

- quand il y a ouverture à ce bref, 53
- comment s'obtient le, 53
- procédure, 53, 54
- devoir du juge de paix, 53, 54
- pour obtenir la liberté provisoire, 142
- pour attaquer le mandat de dépôt, 131, 132

C**CADUCITÉ,**

- du mandat d'amener,
- du mandat d'exécution, 276

CAPITAINES DE MILICE,

- sont des agents de la paix, 219

CARACTÈRE, *Voy. Réputation*

CARTES POSTALES,
à qui attribuées, 63

CAUTIONNEMENT, *Voy. Liberté provisoire, Témoins*
formule du, lorsque l'interrogatoire est ajourné, 104

après l'enquête préliminaire

en matière de délit, 130, 133

en matière de délit le montant du, doit être inscrit au verso
du cautionnement, 134

un seul juge de paix peut signer le, 134

un juge de la Cour Supérieure peut admettre à caution, 134,
140

en matière de félonie deux juges de paix sont nécessaires,
134

quand le committimus est signé les juges de paix n'ont
plus de juridiction, 134

discrétion des juges de paix pour l'admission à caution, 135
montant du, 136

solvabilité des cautions, 136

si le, est injustement refusé, 137

formule du, 137, 138

l'accusé et les cautions doivent signer le, 137

élargissement de l'accusé, 138, 139

un juge de la Cour Supérieure peut ordonner le, 139, 140

procédure à suivre dans ce cas, 140, 141

pénalité dont est passible le juge de paix défaillant, 141

ne peut être accordé par les juges de paix en matière de
félonies punissables de mort, 141, 142

donné sur bref d'*habeas corpus*, 142

du poursuivant et des témoins, 143

de comparaître au procès du prévenu, 143

mandat d'arrestation s'ils s'y refusent, 144, 148

élargissement des témoins par la suite, 145, 149

que donne le poursuivant en certains cas, afin de faire
envoyer le dossier devant le grand jury, 150

en matière sommaire

que donne un prévenu lors d'un ajournement, 229

du témoin défaillant, 234

de l'accusé lors de l'exécution, 273

pendant l'appel, 289

en cas de *certiorari*, 297

qui précède une révision, 305

jeunes délinquants

du jeune délinquant accusé, 316

du jeune délinquant absous, 318

CAUTIONNEMENT — *Suite**de garder la paix*

- nature du, 324
- quand il peut être exigé, 325
- de qui il peut être exigé, 325, 326
- causes de confiscation du, 326

de tenir bonne conduite

- de qui il peut être exigé, 326
- causes de confiscation, 327
- nature du, 327
- personnes qui peuvent demander le, 328
- procédure pour demander le, 328, 330
- dénonciation, 329
- durée du, 330
- formule du, pour garder la paix, 330
- formule de cautionnement pour tenir bonne conduite, 331
- mandat d'emprisonnement à défaut de caution, 321

CERTIFICAT,

- que peut exiger l'officier chargé de conduire l'accusé devant un juge du district où l'offense a été commise, 156, 157
- constable peut exiger un, du geôlier à qui il remet un prévenu, 132
- formule de, 132
- en matière sommaire*
- de défaut de l'accusé qui a donné caution, 230, 231
- formule de, 231
- de condamnation, force probante du, 295, 296
- du renvoi de l'accusation d'assaut, etc., une fin de non-recevoir à une action civile ou criminelle, 285
- du greffier de la paix constatant que les frais d'un appel ne sont pas payés, 301
- d'acquiescement du jeune délinquant, 318

CERTIORARI,

- restriction apportée au, 19
- objet du, 286, 298
- l'appel exclut le, 294, 298
- exception, 295, 298
- causes qui donnent ouverture au, 296, 298
- protection du juge de paix, 297
- cautionnement dans le cas du, 297
- quand il y a lieu au, malgré la défense expresso d'un statut, 298

CERTIORARI — *Suite*

procédure, 299, 300

si la peine n'est pas indiquée dans la conviction, 259

quand il y a lieu au, sous l'acte des jeunes délinquants, 320

CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE,

définition, 198

CITATION DE L'ACCUSÉ, *Voy. Mandat, Ordre d'assignation,**Témoin*

devant un juge de paix du même district, 151, 152

procédure suivie alors, 152

devant un juge de paix du district où l'offense a été commise, en vertu d'un mandat d'un autre district, 152, 153

devant un juge de paix d'un district autre que celui où l'offense a été commise, 153, 157

sur mandat visé par un juge de paix d'un district étranger 153

sur mandat décerné dans ce district étranger, 153

procédure en ces cas, 153, 157

transmission du prévenu et du dossier dans le district où l'offense a été commise, 154, 155

formule du mandat requis, 155, 156

l'officier atteste la signature du juge de paix, 156

certificat que reçoit l'officier qui a transféré l'accusé et le dossier, 156, 157

*en matière sommaire, 216**jeunes délinquants, 314*

CLAMEUR PUBLIQUE,

arrestation sur la, 91

COACCUSÉS,

ne sont pas témoins compétents, 179

COALITION POUR GÊNER LE COMMERCE,

celui qui est accusé d'avoir fait partie d'une, est témoin compétent, 178

CODÉTENTEURS,

biens des, à qui attribués, 61

biens des, à qui attribués en matière sommaire, 214

COLOCATAIRES,

biens appartenant à des, à qui attribués, 214

COMMANDANT,

d'un vaisseau, juge de paix, 23

COMMERCE, *Voy. Coalition pour gêner le commerce*COMMIS, *Voy. Employé*

COMMISSION,

- pour nommer les magistrats, par qui décernée 18, 21
- générale, 21
- spéciale, 22
- où déposée, 22

COMMITTIMUS, *Voy. Mandat d'emprisonnement*

- formule de, pour détention préventive après l'enquête préliminaire, 130, 131
- ce que doit contenir le, 131
- peut être attaqué par voie d'habeas corpus, 131
- accusé a droit à copie du, 132
- à qui doit être adressé le, 132
- en matière de délit, le juge de paix inscrit au verso du, le montant du cautionnement requis, 134
- procédure quand il est attaqué par habeas corpus, 54

COMMUNICATION PRIVILÉGIÉE,

- la preuve en est rejetée, 181, 183

COMPARUTION, *Voy. Mandat, Ordre d'assignation, Témoin*

- devant quel magistrat l'accusé est conduit, 98, 99
- quand l'accusé doit comparaître, 100
- défaut de comparaître, 106
- certificat de, 106, 107
- de l'accusé décrété d'accusation par le grand jury, 107

COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX, *Voy. Juges de Paix*

- en matière sommaire, 30, 31, 199
- en matière régulière, 30, 31
- statutaire, 31
- de droit commun, 31
- étendue territoriale de la*, 32
 - arrestation d'un délinquant dans un district étranger, 33
 - assignation d'un témoin dans un district étranger, 33
 - mandats, exécution des, en matière sommaire, 33, 199, 200
 - actes ministériels exécutés dans un district étranger, 34
 - restrictions statutaires à la, 34, 35
- influence du lieu du délit sur la*, 35
 - règle générale, 35, 36
 - à l'égard de certaines offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation, 36
 - à l'égard des offenses sommaires, 41
- offenses qui sont de la*, 41
- sources de la, en matière sommaire, 41
- sources de la, en matière d'offenses poursuivables par

COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX — *Suite*

- voie d'acte d'accusation, 42
 - quand l'accusé allègue un titre, 42
- influence de l'intérêt sur la*, 43
- nombre de magistrats requis*,
 - en matière sommaire, 44, 45, 199
 - en matière d'offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation, 43
 - des juges des sessions, etc., 44, 45, 200
- conflit d'autorité*, 45
 - lequel des juges d'un même district peut siéger, 45
- influence de la prescription sur la*, 45
 - en matière sommaire, 45
 - en matière d'offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation, 45
- pour le maintien de l'ordre*, 46
 - procédure en cas de mépris, 47
 - à l'enquête préliminaire, 48
 - des juges des sessions, etc., 47
- en matière sommaire*
 - ordre d'assignation nécessaire pour donner compétence au magistrat, 216
 - du magistrat doit apparaître dans l'ordre d'assignation, 209
 - dans le mandat de saisie, 271
 - dans la conviction, 257 271
 - sur les voies de fait, 284
 - le magistrat ne peut connaître d'une batterie quand une question de titre se présente, 42, 284
 - défaut ou excès de, une cause de certiorari, 295, 296, 298
 - défaut de, donne ouverture à la requête pour révision, 305
 - en vertu de l'acte des jeunes délinquants, 310
 - pour recevoir un cautionnement pour la paix, 325

COMPLICE,

- témoignage du, 179
- force probante du témoignage du, 179
- en matière sommaire*
 - où est poursuivi et condamné le, 202, 207

COMTÉ,

- en matière régulière*
 - propriété appartenant à un, à qui attribuée, 62
- convictions sommaires*
 - définition, 198

- CONDAMNATION, *Voy. Conviction*
procès-verbal de, 249
rapport, 308
des jeunes délinquants, formule de, 319
- CONFESSION, *Voy. Aveu*
- CONFISCATION,
du cautionnement de garder la paix, 325
- CONFLIT D'AUTORITÉ,
entre les juges d'un même district, 45
- CONJOINTS,
quand ils sont témoins compétents, 180
- CONNAISSANCE CHARNELLE, *Voy. Viol*
- CONNAISSANCE CHARNELLE D'UNE IDIOTE,
nombre de témoins, 188
- CONSEIL LÉGISLATIF, *Voy. Actes législatifs*
- CONSENTEMENT,
de l'accusé nécessaire pour le juger en vertu de l'acte des
jeunes délinquants, 316
- CONSPIRATION, lieu du procès, 37
- CONSTABLE,
qui est, 73
qui remet un prévenu au geôlier peut exiger un certifi-
cat, 132
formule de certificat, 132
chargé de l'exécution d'un mandat d'amener peut conduire
l'accusé devant un autre juge de paix, 152
en matière sommaire
signification de l'ordre d'assignation, 219
du mandat d'amener, 223
porteur d'une exécution peut recevoir le montant de la
condamnation, 272
honoraires des, 264-266
- CONTRAINTE,
son influence sur l'aveu de l'accusé, 174-176
- CONTRE-EXAMEN, *Voy. Transquestion des témoins*
- CONVICTION, *Voy. Jugement*
procès-verbal de la condamnation, 249
ce que contient la conviction, 249

CONVICTION — *Suite*

formule de condamnation à une amende prélevable par voie
 de saisie et à l'emprisonnement à défaut de meubles et
 d'effets suffisants, 250
 formule d'ordre dans le même cas, 252, 253
 condamnation à l'amende et à l'emprisonnement à défaut
 de paiement, 251
 ordre dans le même cas, 254
 condamnation si la punition est l'emprisonnement avec
 frais, 251, 252
 ordre dans le même cas, 255
 conditions essentielles de la, 256
 nom du district, 257
 date de la, 257
 nom, etc. du juge de paix, 257, 258
 signature du ou des juges de paix, 258
 nom du délinquant et de la partie lésée, 258, 259
 description de l'offense dans la, 259
 peine, 259
 erreur quant à la, 259
 ne doit comprendre qu'une offense et une seule peine, 260
 lorsqu'il y a plusieurs délinquants, 260
 durée de l'emprisonnement, 260
 frais, etc., 260
 entachée d'un vice, 260
 signification de la, 260
 première, 261
 exécution de la, 267

CONVICTIONS SOMMAIRES, 190
 à quoi s'applique l'acte des, 198, 199

COPIE DE DOCUMENT, *Voy. Preuve littéraire*

COPROPRIÉTAIRES,
 bien appartenant à des, à qui attribués en matière som-
 maire, 214

CORONER,
 de Montréal et Québec ne peut être juge de paix, 24

CORPORATION,
 ne peut être dénonciatrice, 207
 biens appartenant à une, à qui attribués, 62

COUPS ET BLESSURES, *Voy. Assaut*

COUR,

en matière sommaire

- les témoins peuvent être exclus de la, 241
- salle où siège le magistrat est une cour publique, 241
- d'archives, 249
- du Banc de la Reine, connaît de l'appel, 286
- constitution illégale d'une, une cause de certiorari, 295
- qui connaît d'une révision en matière sommaire, 305

CRÉDIBILITÉ DES TÉMOINS, 523

CRIMINALITÉ, *Voy. Responsabilité criminelle*

CULPABILITÉ,

- n'entraîne pas toujours une condamnation, 261

D

DÉBATS, *Voy. Marche des débats*DÉCISION, *Voy. Jugement*

DÉCLARATION,

- du dénonciateur au commencement de l'enquête préliminaire, 113
- de l'accusé après l'enquête, 123
- consignée dans un procès-verbal, 123
- formule de la, 124
- ante mortem, 510

DÉFAUT,

- de l'accusé qui a donné caution, 230
- certificat de, 230
- du dénonciateur à l'audition, 245
- du prévenu après sa mise en liberté provisoire, 106
- certificat constatant ce défaut, 106
- dans l'ordre d'assignation, 25

DÉFENDEUR, *Voy. Accusé, Prévenu*

- a droit d'appel en matière sommaire, 237

DÉFENSE,

- prévenu à l'enquête préliminaire ne peut entrer dans sa, 121
- en matière sommaire*
- l'accusé peut faire une défense entière, 240
- principaux moyens de, 247

DÉFINITION,

- des expressions employées par l'acte des convictions sommaires, 198
- des expressions employées par l'acte des jeunes délinquants, 311

DEGRÉS DE LA PREUVE, 165

DÉLAI, *Voy. Ordre d'assignation*

DÉLIT, Voy. Offense

l'accusé de, après l'enquête préliminaire, a toujours droit à la liberté provisoire, 130

en matière de, le montant du cautionnement requis après l'enquête préliminaire doit être inscrit au verso du *committimus*, 134

DÉMENT,

ne peut être ténoin, 180

responsabilité du, 207

DENIERS,

transmission des, à la cour d'appel, 295

rapport des deniers reçus, 308

DÉNONCIATEUR,

qui peut être, en matière poursuivable par voie d'acte d'accusation, 56

déclaration du, au commencement de l'enquête préliminaire, 113

cautionnement du, de comparaître au procès, 143

en matière sommaire

qui peut être, 206

si le, fait défaut à l'audition, 230

peut conduire la cause, 240

peut être représenté par un avocat, 240

pécuniairement intéressé est témoin compétent, 241, 242

peut être condamné aux frais, 263

exécution contre le, pour frais, 281

a droit d'appel, 287

DÉNONCIATION,

pour offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation, 55

où se fait la, 55

contre qui peut être portée une, 57

personnes irresponsables, 57

dans quel lieu doit être faite la, 57

en quel temps doit être faite la, 57

rédaction de la, 58

formule de la, 58, 64

description du plaignant, 58

“ du juge de paix, 58

“ de l'accusé, 60

description de l'offense dans la, 59

expressions techniques, 59

date de l'offense doit être mentionnée dans la, 60

lieu de l'offense, 60

le nom de la personne lésée, 61, 63

description du *corpus delicti*, 61

DÉNONCIATION — *Suite*

- doit être sous serment, 65
- différents serments, 65, 66
- interprète pour recevoir une, 66
- est nécessaire pour l'ordre d'assignation, 67
- offenses commises dans les limites de l'Amirauté, 75, 76
- pour obtenir un mandat de recherches, 92
 - ce qu'elle doit contenir, 92, 93
- lecture de la, à l'accusé, 113
- preuve de dénonciations différentes, 164
- vices qui entachent la, 125
- divergence entre la preuve et la, 125
 - peut donner lieu à un ajournement, 125
- en matière sommaire*
 - combien de juges requis pour recevoir la, 199, 200
 - quand elle doit être faite, 201
 - où elle se porte, 203
 - ce qu'elle comprend, 203, 211, 215
 - est nécessaire pour donner juridiction au juge de paix, 203
 - contre des complices, 202
 - différence entre la, et la plainte, 204
 - quand peut ne pas être sous serment, 204, 205
 - qui doit rédiger la, 205
 - qui peut porter une, 205, 207
 - ne doit contenir qu'une seule infraction, 205, 206
 - contre qui peut être faite une, 207, 210
 - formule de la, 210, 211
 - diverses manières d'alléguer la même infraction, 213, 214
 - allégation négative dans une, 215
 - description du propriétaire du *corpus delicti*, 214, 215
 - divergence entre la, et la preuve, 215
 - erreur dans la, 215
 - lecture de la, à l'accusé, 245
 - en matière de voies de fait, 285
- jeunes délinquants*, 314
 - rédaction de la, 314
- pour obtenir cautionnement de bonne conduite*, 329

DÉPENS, *Voy. Frais*DÉPOSITION, *Voy. Dénonciation*

- copie des dépositions, à l'enquête préliminaire doit être donnée à l'accusé, 129, 130
- pour obtenir un ordre d'assignation contre des témoins, 109

DÉPOSITION,

- forme de la déposition pour obtenir un ordre d'assignation pour des témoins, 109
- du dénonciateur au commencement de l'enquête préliminaire, 113
- des témoins à l'enquête préliminaire, 117
- ajournement d'une déposition, 120
- en matière sommaire*
- qui précède l'ordre d'assignation adressé aux témoins, 253

DÉPOT, *Voy. Mandat de dépôt*

DESCRIPTION, *Voy. Nom*

DÉTENTEURS EN COMMUN, *Voy. Codétenteurs*

DÉTENTION PRÉVENTIVE,

- pour offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation*
- avant et pendant l'enquête, 100, 108
- cas où il y a lieu à la, 102
- nature de la, 133
- formule pour le mandat du juge, 102, 103
- ajournement de l'enquête n'excédant pas huit jours, 102
- quand le détenu est ramené devant le juge de paix, 103
- si l'ajournement n'excède pas trois jours, 104
- de l'accusé décrété d'accusation par le grand jury, 107
- ordre d'incarcération, 107, 108
- après l'enquête, 126, 127
- lors du jugement, 129
- en matière de délit, 130
- en matière de félonie, 130
- règles concernant la, qui doivent guider le magistrat, 134, 137
- prison où est subie la, 131
- mandat de dépôt pour la, 130, 131
- peut être attaqué par voie d'habeas corpus, 130, 131
- à qui adressé, 132
- reçu que donne le geôlier, 132
- accusé peut être renvoyé en prison si ses cautions veulent ainsi se libérer, 136
- où a lieu la, quand l'offense a été commise dans un district et que l'enquête se fait dans un autre, 35, 36
- en matière sommaire*, 227
- ajournement de l'audition, 227
- ne peut excéder huit jours, 227
- mandat de dépôt, 228, 229
- jeunes délinquants*, 315

DÉTOURNEMENT PAR DES EMPLOYÉS PUBLICS,
lieu du procès, 36

DIMANCHE,

mandat d'amener peut être décerné le, 74, 75
" de perquisition " " 74, 75

en matière sommaire

l'ordre d'assignation ne peut être signifié le, 220
le mandat d'emprisonnement ne peut être exécuté le di-
manche, 276

DISCRÉTION, *Voy. Enfance*

qu'a le juge de paix pour décerner un mandat et un ordre
d'assignation, 222

DISTRICT,

convictions sommaires

définition, 193
dans quel, se poursuit la punition d'une offense sommaire,
203
doit être mentionné dans la conviction, 237

DIVERGENCE,

entre la dénonciation, le mandat et la preuve, etc., 125
peut donner lieu à un ajournement, 125

en matière sommaire

entre la preuve et la dénonciation, 215
entre la preuve et la dénonciation, etc., ne peut faire la base
d'un appel, 293

DIVISION TERRITORIALE, *Voy. District*

DOCUMENTS PUBLICS,

preuve des, 170

DOMESTIQUE, *Voy. Employé*

DOMMAGE,

causé par plusieurs personnes, 260
action en indemnité contre les juges de paix, 49

DOSSIER,

après l'enquête préliminaire, doit être transmis au greffier
de la paix, 149, 150
dans certains cas le, est transféré avant le jugement du ma-
gistrat, 150
transmis ainsi que le prévenu dans le district où l'offense a
été commise, 154, 155
preuve du, 171

en matière sommaire

transmission du, à la cour d'appel, 295

jeunes délinquants

transmission du, 320

E

- ÉCRITS AUTHENTIQUES,
 preuve des, 170
- ÉCRITS PRIVÉS,
 preuve des, 173
- ÉCRITS PUBLICS,
 preuve des, 170
- ÉDIFICE,
 où a lieu l'enquête préliminaire n'est pas public, 100
- EFFETS EN TRANSIT,
 lieu du procès pour des offenses à l'égard des, 37
- EFFETS VOLÉS, IMPORTATION D',
 lieu du procès, 39
jeunes délinquants
 restitution des effets, 320
- ÉLARGISSEMENT, *Voy. Liberté provisoire, Témoin*
- EMPLOYÉ,
 responsabilité de l', à raison des actes ordonnés par le maître, 208, 209
- EMPRISONNEMENT, *Voy. Délention préventive, Mandat de dépôt*
en matière sommaire
 du témoin défaillant, 234
 durée de l', doit être mentionnée dans la conviction, 260
 et amende pour satisfaire une même condamnation, 272
 lors d'une exécution, 273
 à défaut de meubles suffisants, 274
 durée de l'emprisonnement après un procès-verbal de carence, 277, 278
 pendant l'appel, 289
 mandat d'emprisonnement à défaut de meubles à la suite d'une exécution en appel, 303
jeunes délinquants,
 à défaut de paiement d'amende, 321
- ENFANCE,
 responsabilité des enfants, en matière de félonie, 207
 en matière de délit, 208
- ENGAGEMENT, *Voy. Cautionnement*
- ENLÈVEMENT DES PERSONNES,
 lieu du procès, 38

- ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE, *Voy. Procédure, Détention préventive, Liberté provisoire, Ajournement, Jugement, Preuve, Témoins, Examen des témoins*
 injures au magistrat au cours de l', 48
 objet de l', 100
 marche de l', 101
 endroit où elle a lieu, 100, 101
- ENROLEMENT À L'ÉTRANGER, lieu du procès, 36
- ÉPOUX, *Voy. Mari, Femme mariée*
 témoignage du second époux est permis après la preuve du premier mariage, 179
 quand les, sont témoins compétents, 180
- ERREUR,
 dans la dénonciation, etc., 125
 peut donner lieu à un ajournement, 125
en matière sommaire
 dans la dénonciation, mandat, etc., 215
- ÉTAT,
en matière régulière
 bien de l'État, à qui attribués, 61
 révélation des affaires de l'État prohibée, 182
- ÉTAT CIVIL, *Voy. Registre de l'État civil*
- ÊTRE COLLECTIF, *Voy. Corporation*
- EXAMEN DES TÉMOINS, 189
 exclusion des témoins de l'audience, 189
- EXAMEN EN CHEF, 189
 questions pertinentes, 190
 à l'enquête préliminaire, 101
 questions suggestives, 190
 quand elles sont permises, 190
 preuve par oui-dire exclue, 190
 documents écrits, servant de base à une question, 191
 preuve par des experts, 191
 on ne peut discréditer son propre témoin, 191
tranquestion, 192
 objet de la, 192
réexamen, 193
- EXAMEN PRÉLIMINAIRE, *Voy. Enquête préliminaire*
- EXCÈS DE JURIDICTION, *Voy. Compétence*
- EXÉCUTION,
 du mandat d'arrestation, *Voy. Arrestation, Mandat d'amener, Signification*
convictions sommaires

EXÉCUTION — *Suite*

- quel juge peut lancer l', 250
- doit être précédée de la signification d'une copie de l'ordre, 262, 263
- si la loi n'indique pas de mode de, 267, 268
- causes qui peuvent empêcher l', 268
- un seul juge de paix peut décerner l', 268
- peut ne pas être celui qui a siégé, 268
- forme du mandat d', à la suite d'une condamnation à l'amende, 268, 269
- forme du mandat de saisie, à la suite d'un ordre de payer une somme d'argent, 270, 271
- ce que doit contenir l', 271
- à qui adressée, 271
- rapport du mandat d', 271
 - devoir de l'officier chargé de l', 271
 - comment il procède à l', 271, 272
 - peut recevoir les deniers, 272
- délai accordé au défendeur après l', 272
- vente des effets saisis, 272
- amende et emprisonnement, 272
- visa du mandat d', 273
- emprisonnement ou liberté provisoire lors de la saisie, 273, 274
- emprisonnement à défaut d'effets suffisants, 274
- rapport de *nulla bona*, 274
- mandat d'emprisonnement à la suite de l', 275, 276
- emprisonnement si le paiement de l'amende est ruineux, 278
- pour frais seulement, 281
- pour frais à la suite d'une ordonnance de non-lieu, 281, 282
- d'une condamnation en appel, 294
- mandat de, pour frais d'appel d'une condamnation ou d'un ordre, 302
- du jugement après une révision, 307

EXÉCUTIF, *Voy. Actes de l'exécutif*, 170

EXPERTS,

- preuve par des, 191

EXPOSÉ,

- d'une cause pour révision, 306

EXTORSION,

- lieu du procès, 36

F

- FARDEAU DE LA PRÉUVE**, 158, 161
- FAUSSE MONNAIE**, lieu du procès, 37
- FAUTEURS**, *Voy. Complices*
- FAUX**,
 lieu du procès, 36
 nombre de témoins, 188
- FAUX SERMENT**, *Voy. Parjure*
- FÉLONIE**,
 discrétion qu'a le magistrat de refuser la liberté provisoire après l'enquête, 130, 134, 137
 deux juges de paix sont nécessaires pour admettre à caution après l'enquête préliminaire, 134
 punissable de mort n'est pas de la compétence des juges de paix quant à la liberté provisoire, 141, 142
 bref d'habeas corpus pour liberté provisoire, 142
- FEMME MARIÉE**,
 ne peut être forcée de donner caution de comparaître au procès d'un accusé, 143
 ne peut être témoin ni pour, ni contre son mari, 179
 exceptions, 180
 responsabilité de la, 207
- FIDÉICOMMISSAIRES**,
 biens sous le contrôle de, à qui attribués, 61
- FORMULE**,
 du serment par lequel le magistrat atteste sa qualité foncière, 25
 du jurat, 25
 du serment d'allégeance, 26
 du serment d'office, 26
 de la dénonciation en matière poursuivable par voie d'acte d'accusation, 58, 64, 66
 de l'ordre d'assignation, 69
 du mandat à la suite d'un ordre d'assignation, 70
 du mandat émis en première instance, 74
 du mandat pour les infractions commises en haute mer ou à l'étranger, pour lesquelles le délinquant peut être mis en accusation au Canada, 76
 du certificat constatant qu'il existe un acte d'accusation contre une personne, 77
 du mandat à la suite du rapport d'un acte d'accusation par le grand jury, 77

FORMULE — *Suite*

- lorsque l'accusé est incarcéré pour une autre offense, 78
- du visa d'un mandat d'amener, 81, 82
- de la déposition pour mandat de recherches, 93
- du mandat de recherches, 94
- du mandat de dépôt d'un prévenu, 102
- du cautionnement lorsque l'enquête préliminaire est ajournée, 105
- de l'avis de cautionnement, 106
- du certificat de non-comparution du prévenu mis en liberté provisoire, 106
- du mandat de dépôt d'un prévenu décrété d'accusation par un grand jury, 107
- de la déposition pour obtenir un ordre d'assignation adressé à des témoins, 109
- de l'ordre d'assignation adressé aux témoins, 109
- du mandat décerné contre un témoin défaillant, 111
- du mandat décerné contre un témoin en premier lieu, 112
- de mandat contre un témoin récalcitrant, 115
- de la déposition du dénonciateur au commencement de l'enquête préliminaire, 113
- des dépositions à l'enquête préliminaire, 117, 118, 119
- de l'ajournement des dépositions à l'enquête, 120
- de la déclaration du prévenu à l'enquête préliminaire, 124
- de mandat de dépôt pour détention préventive après l'enquête préliminaire, 130, 131
- du reçu donné par le geôlier à l'officier, 132
- de l'inscription sur le verso du *commitimus* du montant du cautionnement requis en matière de délit, 134
- du cautionnement après l'enquête préliminaire, 137, 138
- de l'avis du cautionnement donné à l'accusé et aux cautions, 137, 138
- de mandat d'élargissement d'un accusé sur cautionnement après l'enquête préliminaire, 139
- de l'ordre d'élargissement du témoin emprisonné pour refus de comparaître, 145
- d'obligation que doivent souscrire les témoins, 146, 147
- d'avis que donne le juge de paix aux témoins qui se sont obligés de comparaître, 147
- du mandat d'arrestation décerné contre un témoin qui refuse de s'obliger de comparaître, 148, 149
- du mandat pour transférer le prévenu et le dossier devant un juge de paix du district où l'offense a été commise, 155, 156

FORMULE — *Suite*

du certificat que peut exiger l'officier chargé de transférer un accusé devant un juge de paix du district où l'offense a été commise, 156, 157

en matière sommaire

de la dénonciation, 210

de l'ordre d'assignation, 217

du mandat d'amener décerné à la suite du mandat d'assignation, 221

du mandat d'arrestation en premier lieu, 222

du visa sur un mandat d'amener, 225

du mandat de dépôt d'un prévenu durant un ajournement de l'audition, 228

du cautionnement d'un prévenu durant un ajournement de l'audition, 229

du certificat de défaut de l'accusé qui a donné caution, 230

de l'ordre d'assignation adressé aux témoins, 233

du mandat décerné contre un témoin défaillant, 235

du mandat décerné contre un témoin pour mépris de cour, 236

du mandat décerné contre un témoin en premier lieu, 237

du mandat décerné contre un témoin qui refuse de répondre ou de prêter serment, 238

du mandat de dépôt d'un prévenu après arrestation, 243

de l'avis d'audition signifié au plaignant, 244

du procès-verbal de condamnation, 249

de condamnation à une amende prélevable par voie de saisie et emprisonnement à défaut de meubles et d'effets suffisants, 250

d'ordre dans le même cas, 252

de condamnation à l'amende et emprisonnement à défaut de paiement, 251

d'ordre dans le même cas, 254

de condamnation si la punition est l'emprisonnement avec frais, 251

d'ordre dans le même cas, 255

de l'ordonnance de non-lieu, 261

du certificat de l'ordonnance de non-lieu, 262

du mandat de saisie d'une condamnation à l'amende, 268

du mandat de saisie de payer une somme d'argent, 270

du visa sur ce mandat, 273

du mandat d'exécution à la suite d'une exécution, 275

du mandat d'emprisonnement en premier lieu à la suite d'une condamnation à l'amende, 278

à la suite d'un ordre de paiement, 279

FORMULE — *Suite*

- du mandat de saisie pour frais à la suite d'une ordonnance de non-lieu, 281
- du mandat d'emprisonnement à défaut de meubles et d'effets suffisants, 283
- de l'avis d'appel, 287
- du cautionnement de l'appelant, 289
- du certificat du greffier de la paix constatant que les frais d'un appel ne sont pas payés, 301
- du mandat d'exécution pour frais d'appel d'une condamnation ou d'un ordre, 302
- du mandat d'emprisonnement à défaut de meubles après une exécution en appel, 302
- du rapport des condamnations, 308
- jeunes délinquants*
 - des dénonciation, ordre d'assignation et mandat, 314
 - du cautionnement de l'accusé, 316
 - du certificat d'acquittement de l'accusé, 319
 - de la condamnation, 319
- prévention des offenses*
 - de dénonciation pour obtenir cautionnement de bonne conduite, 330
 - du cautionnement pour garder la paix, 330
 - “ “ “ tenir bonne conduite, 330
 - du mandat d'emprisonnement à défaut de caution, 331

FOU, *Voy. Responsabilité criminelle*

FRAIS,

- de l'officier chargé de conduire un prévenu dans le district où l'offense a été commise, 157
- mention des, dans la conviction, 261
- contre un délinquant absous, 261
- discrétion du magistrat, 263
- comment recouvrés, 263
- des juges de paix, 264, 265
- des greffiers, 264, 265
- des huissiers, 264, 265
- des constables, 264, 265
- exécution pour frais seulement, 281
- exécution pour, à la suite d'une ordonnance de non-lieu, 281
- si l'appel est déserté, 294
- en appel, 301

- FRAIS — *Suite*
 recouvrement des frais, en appel, 301
 certificat du greffier de la paix, constatant que les, d'un
 appel n'ont pas été payés, 301, 302
 exécution pour ces, 302, 303
jeunes délinquants
 de poursuite, comment payés, 321
 par qui les, sont payés, 323
- FRAUDE,
 cause de certiorari, 295, 298

G

- GARANTIE, *Voy. Cautionnement*
- GASPÉ,
 qui est magistrat dans, 23
- GEOLIER,
 doit remettre certificat au constable qui lui remet le pré-
 venu, 132
- GRAND JURÉ,
 ne peut divulguer ce qui s'est passé dans la chambre des
 délibérations, 182
- GREFFIER DE LA PAIX,
convictions sommaires
 ce qu'on entend par, 198
 honoraires des 264

H

- HABEAS CORPUS, *Voy. Bref d'habeas corpus*
- HUISSIER, *Voy. Signification*

I

- INCARCÉRATION, *Voy. Détention préventive*
- INCOMPÉTENCE, *Voy. Compétence*
- INCOMPÉTENCE DES TÉMOINS, 177
Voy. Témoins
- INCULPÉ, *Voy. Détention préventive, Liberté provisoire*
 traitement de l', pendant la détention préventive, 133
 a droit à copie des dépositions de l'enquête préliminaire,
 129, 130
- INFORMATION CRIMINELLE,
 contre un juge de paix, 50, 51

- INFRACTIONS, *Voy. Offenses*
à l'acte des postes, lieu du procès, 36
- INSTITUTION,
des juges de paix, 17, 20
- INTENTION,
expressions techniques servant à décrire l'intention dans
une dénonciation, 59
latitude donnée à la poursuite pour l'établir, 164, 165
preuve d'autres offenses pour l'établir, 164, 165
- INTÉRÊT,
du juge de paix, le rend incompétent, 42, 43
- INTERPRÈTE,
pour recevoir une dénonciation, 66
- INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ, *Voy. Prévenu*
question posée à l'accusé après l'enquête, 122
instruction donnée à l'accusé, 123
menaces faites à l'accusé, 123
promesses " " " 123
déclaration de l'accusé recueillie en un procès-verbal, 123,
124
- INTIMIDATION,
vicié l'aveu, 175, 176
- INTRODUCTION, 16
- IRRÉGULARITÉ, *Voy. Vice*
dans la dénonciation etc., 125
peut donner lieu à un ajournement, 126
en matière sommaire
de la dénonciation, mandat, etc., 215
- IRRESPONSABILITÉ, *Voy. Responsabilité criminelle*

J

- JEU,
personne qui dévoile ce qui s'est passé dans une maison de
jeu, est à l'abri de la punition, 178
- JEUNES DÉLINQUANTS, *Voy. Procédure*
- JOURNAUX DE LA LÉGISLATURE,
preuve des, 170
- JUGEMENT, *Voy. Détention préventive, Liberté provisoire,*
Cautionnement
à la suite de l'enquête préliminaire, 126, 127
acquiescement de l'accusé, 127, 129
envoi de l'accusé devant le grand jury, 127, 130
procès sommaire après l'enquête préliminaire, 127, 128

JUGEMENT — *Suite*

- règles qui doivent gouverner le magistrat, 128, 129
- en matière sommaire, Voy. Conviction*
- quand il faut deux juges de paix, 199, 200
- si plusieurs juges siègent ensemble, 248
- principe qui guide le magistrat pour rendre, 248
- en Appel, Voy. Appel*

JUGES DES COURS SUPÉRIEURES,
juges de paix *ex officio*, 22

JUGES DE PAIX,

- origine et historique des, 17, 20
- nomination des, maintenant, 18, 21, 22
 - par commission, 23
- générale, 22
- spéciale, 22, 24
 - par acte de la législature, 22
- en vertu de leur office, 22, 24
- conditions pour être, 23
- résidence des, 23, 24
- avocats ne peuvent être, 24
- shérifs et coroners de Montréal et Québec ne peuvent être, 24
- qualités foncières des, 24
- serment que prêtent les, 25, 26
- action contre les, agissant sans qualité requise, 127
 - sans avoir prêté les serments requis, 27
- validité des actes accomplis par les, non qualifiés, 28
 - qui n'ont pas prêté serment, 29
- révocation des, par le lieutenant-gouverneur, 29
 - par la mort du souverain, 29
- compétence des, *Voy. Compétence*
- peuvent décerner un ordre d'assignation ou un mandat à sa discrétion en matière d'offenses poursuivables par voie d'accusation, 67, 68, 69
- devant quels, on conduit un prisonnier, 98
- convictions sommaires*
- ce qu'on entend par, 198
- s'il faut deux, ils doivent siéger ensemble, 200
- si plusieurs siègent ensemble, 248
- honoraires des, 264
- protection des, dans un jugement sur certiorari, 297
- fait rapport des condamnations et des deniers reçus, 308
- peine, s'ils négligent de le faire, 309

JUGES DE PAIX — *Suite**jeunes délinquants*

ce qu'on entend par, 310

compétence des, 310

peuvent recevoir un cautionnement pour la paix, 235

JUGE DES SESSIONS,

juge de paix *ex officio*, 22

étendue de la compétence du, 44, 45, 200

pouvoir du, pour le maintien de l'ordre, 47

pour l'exécution de ses ordonnances, 47

JURÉS,

ne peuvent révéler ce qui se passe dans leur chambre,

182,

JURIDICTION, des juges de paix, *Voy. Compétence*

JURY,

aboli en appel, 293

L

LARCIN, *Voy. jeunes délinquants*

l'accusé d'une infraction à l'acide du, peut être absous, 261

LIBERTÉ PROVISOIRE,

en matière régulière

avant et pendant l'enquête,

à la discrétion du juge de paix, 104, 137

règles qui régissent cette matière, 104

forme du cautionnement, 105

avis qui est donné aux parties, 106

lorsque l'accusé fait défaut, 106, 107

certificat de défaut, 106, 107

de l'accusé décrété d'accusation par le grand jury, 107

après l'enquête préliminaire, 126, 127

lors du jugement, 129

en matière de délit, 130, 133, 137

montant du cautionnement requis doit être inscrit au

verso du committimus, 134

un seul juge de paix peut admettre à caution, 134

en matière de félonie, au moins deux juges de paix, 134

quand le committimus est signé, les juges de paix n'ont

plus de juridiction, 134

règles qui doivent guider les juges de paix dans l'exercice

de leur discrétion, 135

montant du cautionnement requis, 136

solvabilité des cautions, 136

LIBERTÉ PROVISOIRE — *Suite*

cautions peuvent se libérer en remettant l'accusé entre les
 mains de l'autorité, 136
 si le cautionnement est injustement refusé, 136, 137
 formule du cautionnement, 137, 138
 l'accusé et les cautions doivent signer le cautionnement, 137
 élargissement de l'accusé, 138, 139
 mandat d', 139
 peut être obtenue d'un juge de la cour supérieure, 139, 140
 procédure à suivre dans ce cas, 140, 141
 pénalité dont est passible le juge de paix défaillant, 141
 ne peut être accordée par les juges de paix aux accusés
 de félonies punissables de mort, 141, 142
 obtenue sur bref d'habeas corpus, 142

en matière sommaire, 227

cautionnement, 227, 228, 229

avis de, 230

jeunes délinquants, 315, 316

formule du cautionnement, 316

LIEU DE LA POURSUITE,

règle générale, 35

pour les offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation,
 55, 57

faux, 36

bigamie, 36

parjure, 36

larcin ou détournement par des employés publics, 36

infractions à l'acte des postes, 36

extorsion, 36

enrôlement illégal à l'étranger, 36

délits concernant les naufrages, les accidents et le
 sauvetage, 36

infraction à l'acte des postes, 36

“ commise sur les limites de deux districts, 37

“ “ partie dans un district, partie

dans un autre, 37

émission de fausse monnaie, 37

conspiration, 37

personnes ou effets en transit, 37, 38

enlèvement des personnes, 38

recel, 38

complices, 38

personnes blessées à l'étranger et mortes au Canada
 et vice versa, 38, 39

importation d'effets volés, 39

LIEU DE LA POURSUITE— *Suite*

vol, quand les objets volés sont en la possession du voleur dans un autre district, 39

crime commis dans la juridiction de l'amirauté, 39, 40

nullité des procédures en cas d'erreur sur le, 40

en matière sommaire, 41, 203

des complices, 202

LOCAL,

où siège le magistrat dans les affaires sommaires est public, 240

M

MAGISTRAT, *Voy. Juge de paix*

MAGISTRATS DE POLICE, STIPENDIAIRES,

juges de paix *ex officio*, 22, 23

étendue de la compétence des, 44, 45

pouvoir des, pour le maintien de l'ordre, 47

pour l'exécution de leurs ordonnances, 47

leur compétence en matière sommaire, 200

jeunes délinquants

compétence des, 311

MAITRE,

responsabilité du, à raison des actes commis par le serviteur, 208, 210

MALADIE D'UN TÉMOIN, *Voy. Témoin*

MALICE,

preuve d'offenses antérieures pour établir la, 164, 165

MANDAMUS,

quand il y a ouverture au, contre un juge de paix, 51, 68

MANDAT, *Voy. Mandat d'amener, Mandat de dépôt, Mandat d'emprisonnement, Mandat de recherches, Exécution*

d'élargissement de l'accusé sur cautionnement après l'enquête préliminaire, 139

pour transférer le prévenu et le dossier devant un juge du district où l'offense a été commise, 155, 156

magistrats nécessaires pour lancer les, en matière sommaire, 199, 200

MANDAT D'AMENER, *Voy. Arrestation*

en matière régulière

doit être précédé d'une dénonciation, 56

dans quel district peut être décerné le, 56

après une assignation, 68, 70

en premier lieu, 72

MANDAT D'AMENER — *Suite*

- à qui est adressé le, 72, 73
- par qui il est exécuté, 73
- ce que doit contenir le, 73
- peut être décerné le dimanche, 74, 75
- dans quel délai doit être exécuté le, 75
- défauts de forme et de fond du, 75
- pour les offenses commises dans les limites de l'Amirauté, 75, 76
- lorsqu'une personne est décrétée d'accusation par le grand jury, 76, 77, 78, 79
- permet à l'officier qui en est chargé de conduire l'accusé devant un autre juge de paix, 152
- visé ou endossé dans un district étranger donne juridiction aux juges de paix de ce district, 153
- irrégularité dans le, 125
- divergence entre le, et la preuve, 125, 126
- décerné contre un témoin défaillant, 111
- contre un témoin en premier lieu, 112
- formule du mandat d'amener contre un témoin en premier lieu, 112
- contre le poursuivant ou témoin qui refuse de s'obliger de comparaître, 144, 148, 149

en matière sommaire

- exige une dénonciation écrite sous serment, 204, 205
- erreur dans le, 215, 293
- divergence entre la preuve et le, 215, 293
- à la suite d'un ordre d'assignation, 220, 221
- signification du, 233
- en premier lieu, 220, 221, 222, 223
 - discretion du juge pour l'émission du, 222
- signification du, 223
- qui peut faire la signification, 224
- ce qu'il contient, 223, 224
- quand il doit être exécuté, 224
- où il peut être exécuté, 224
- visa du, 224, 225, 226
- contre le témoin récalcitrant, 234
 - exécution du, 234
 - n'est pas soumis à la formalité du visa, 235
- contre un témoin en premier lieu, 236, 237
 - doit être précédé d'une déposition, 237
 - exécution du, 237

jeunes délinquants

- rédaction du, 314
- exécution du, 314

MANDAT DE DÉPOT, *Voy. Mandat d'emprisonnement*

MANDAT D'EMPRISONNEMENT,

offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation

avant et pendant l'enquête, 102

d'un prévenu décrété d'accusation par un grand jury, 107

contre un témoin récalcitrant, 115

pour détention préventive après l'enquête préliminaire, 130, 131

peut être attaqué par voie d'habeas corpus, 131

prévenu a droit à copie du, 132

à qui doit être adressé le, 132

en matière de délit, montant du cautionnement requis inscrit au verso du, 134

en matière sommaire

contient le nom du juge qui a prononcé sentence, 200

pour incarcérer un prévenu lors d'un ajournement, 228

contre un témoin récalcitrant, 238

contre un prévenu arrêté parce qu'il ne s'est pas présenté à l'audition, 243

doit être précédé de la signification d'une copie de l'ordre, 262, 263

à la suite d'une exécution, 275

ne peut être exécuté le dimanche, 276

visa du, 276, 81

valable peut être substitué à un autre, 277

si le paiement de l'amende est ruineux, 278

en premier lieu, à la suite d'une condamnation à l'amende 278, 279

en premier lieu à la suite d'un ordre de paiement, 279, 280

contre le plaignant condamné aux frais, 281

formule de, à défaut de meubles et effets suffisants, 283

à défaut de meubles, à la suite d'une exécution en appel, 303, 304

jeunes délinquants, Voy. Procédure

MANDAT DE RECHERCHES, 92, 93

doit être précédé d'une déposition, 92

mêmes formalités que pour le mandat d'amener, 92, 93

exécution, 93, 94

formule du, 94, 95

concernant l'or, etc., extrait des mines, 95

appel dans ce cas, 95

concernant du bois de construction, etc., 95, 96

" billets de banque etc., contrefaits, 96

" la possession, etc. de fausse monnaie, etc., 96, 97

MANDAT DE SAISIE, *Voy. Exécution*

- MARCHE DES DÉBATS,**
à l'enquête préliminaire, 113
en matière sommaire, 245, 246, 247
en appel, 291, 293
- MARI,** *Voy. Témoins*
- MARIAGE SIMULÉ,**
celui qui est accusé d'avoir contracté un mariage simulé
est témoin compétent, 188
- MARINE,**
l'accusé d'une infraction à l'acte concernant la protection des
effets des matelots et de la marine peut être absous, 621
- MÉDECIN,**
preuve des confidences faites à un, 182
- MENACES,**
qui vicent l'aveu, 123, 175, 176
- MÉPRIS,**
pouvoir du juge de paix sur les, 46, 47
procédure relative aux, 46, 47
pouvoir du juge des sessions sur les, etc., 47
à l'enquête préliminaire, ne peuvent être punis, 48
commis par des témoins qui refusent de déposer, 114
commis par le témoin récalcitrant, en matière sommaire, 234
- MINEUR,** *Voy. Enfance, Jeunes délinquants*
peut être forcé de donner caution de comparaître au procès
d'un accusé, 143
- MINISTRE DU CULTE,**
quand les communications faites à un, sont privilégiées, 182
- MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE,** *Voy. Liberté provisoire*
- MODES DE PREUVE,** 169
- MONNAIE,** *Voy. Fausse monnaie*
- MORT CIVILE,**
celui qui est frappé de, ne peut témoigner, 177
- MOTIONS DES LÉGISLATURES,** preuve des, 170
- MUET,** *Voy. Sourd-Muet*

N

- NAUFRAGE & SAUVETAGE,** l'en du procès, 36
- NÉGATIVE,** *Voy. Allégation négative*
- NOM,**
du dénonciateur, 58
du juge de paix dans la dénonciation, 58

NOM — *Suite*

de l'accusé dans la dénonciation, 58
 de la personne lésée dans la dénonciation, 61
 du propriétaire du *corpus delicti*, 61
 de l'accusé dans le mandat, 73

en matière sommaire

du magistrat, de l'accusé, du dénonciateur, doit être allégué dans une dénonciation, 212
 du propriétaire du *corpus delicti* dans la dénonciation, 214
 du magistrat, de l'accusé et du plaignant dans l'ordre d'assignation, 217, 218
 des juges de paix qui ont siégé, dans la conviction, 257
 du délinquant et de la partie lésée, dans la conviction, 257
 du district dans la conviction, 25

NOMBRE DE JUGES DE PAIX REQUIS,

en matière sommaire, 44, 45
 en matière régulière, 43

NOMBRE DE TÉMOINS, 187, *Voy. Témoins*

NOMINATION,

des juges de paix, 18, 21

NON-DISCERNEMENT, *Voy. Enfance*

NOTAIRES,

comment on prouve leurs actes, 173

NUIT,

mandat peut être exécuté la, 82

C

OBLIGATION, *Voy. Cautionnement, Témoins*

OFFENSES,

où elles sont poursuivies, 35, 36 ; *Voy. Lieu du procès*
poursuivables par voie d'acte d'accusation, 55
 compétence des juges de paix sur les, 31
 source de la compétence des juges de paix sur les, 41
 comment on en poursuit la punition, 55
 quand prescrites, 45, 46, 57
 description des, dans la dénonciation, 59
 description des, dans le mandat, 73
 règles que régissent la preuve des, 158

sommaires

auxquelles s'applique l'acte des convictions sommaires,

- OFFENSES — *Suite*
 compétence des juges de paix sur les, 30
 où sont poursuivies les, 41
 prescription des, 201
 continues et d'habitude, comment elles se prescrivent, 201
 description des, dans la dénonciation, 213, 214
 dans l'ordre d'assignation, 217
 dans la conviction, 259
 dans le mandat, 223
 règles qui régissent la preuve des, 158
poursuivables en vertu de l'acte des jeunes délinquants, 312
- OFFICE,
 serment d', 26
 juges de paix en vertu de leur, 22
- OFFICIER DE JUSTICE,
 qui est, 73, 219
 exécution d'un mandat d'amener par un, 72, 83
 conséquence s'il tue ou s'il est tué, 83
 arrestation sans mandat par un, 88, 89
 en vertu de la loi commune, 89
 en vertu des statuts, 89
 différences entre le pouvoir d'un particulier et d'un, 89
 peut briser les portes, etc., 90
 conséquence s'il tue ou s'il est tué, 90
 chargé de l'exécution d'un mandat d'amener peut conduire
 l'accusé devant un autre juge de paix, 152
- OFFICIERS DE MILICE,
 sont des agents de la paix, 219
- OFFICIERS DE PAIX, *Voy. Officier de justice*
- OFFICIERS PUBLICS,
 ne peuvent révéler les affaires de l'État, 182
- OPINION,
 preuve par, 176
- ORDRE, *Voy. Conviction, Exécution, Mandat d'emprisonnement*
 règles qui s'appliquent à l', 260
 erreur dans l', 260
 signification de l', 260, 261, 262
 dommages causés par plusieurs personnes, 260, 261
 dans le cas d'une première conviction, 261
 renvoyant la plainte, 261, 262
 ordonnance de non-lieu, 261
 certificat de l', 261
 frais, 263
 exécution de l', 267

ORDRE D'ASSIGNATION,

en matière régulière

- dans quel district peut être décerné l', 56
- doit être précédé d'une dénonciation, 56, 67
- s'il est désobéi à l', mandat d'amener est décerné, 68, 69
- ce que contient l', 68, 69, 70
- signification de l', 71
 - preuve de la, 71
- ne peut être décerné le dimanche, 75
- adressé à des témoins, 109
- signification de l'ordre d'assignation adressé aux témoins, 110
- rapport de cette signification, 110
- désobéissance à l'ordre d'assignation, 110
- vices qui entachent l', 125
- divergence entre la preuve et l', 125
- vices et divergence peuvent donner lieu à un ajournement, 125

en matière sommaire

- peut être précédé d'une dénonciation qui n'est pas sous serment, 205
- discretion qu'à le juge de paix pour lancer un mandat ou un, 222
- nécessaire pour donner juridiction au magistrat, 216
 - exception, 216
- quand doit être décerné l', 217
- ce que doit contenir l', 217, 218
- doit indiquer le ou les juges de paix devant qui le prévenu comparaitra, 218
- sceau du juge de paix, 218, 219
- signification de l', 219
 - qui peut faire la, 219
 - attestation de la, 219
- ne peut être décerné ni signifié le dimanche, 220
- mandat d'amener à la suite d'un, 220
- divergence entre l', et la preuve, 215
- erreur dans l', 215
- divergence entre la preuve et l', n'est pas une cause d'appel, 293
- adressé aux témoins, 232
 - signification de l', 233
 - désobéissance à l'ordre d'assignation donne lieu au mandat, 234
- jeunes délinquants*
 - rédaction de l', 314

- ORDRE D'ASSIGNATION — *Suite*
 exécution de
 adressé à des témoins, 318
- ORDRE D'INCARCÉRATION, *Voy. Mandat d'emprisonnement*
- ORIGINE,
 des juges de paix, 17, 20
 du droit d'appel, 19
- OUI-DIRE,
 ce qu'on entend par, 166
 exclusion de la preuve par, 167, 191
 cas où elle est admise, 167, 168

P

- PAIEMENT,
 du montant de la condamnation après l'émission d'un ordre
 d'assignation, 276
 d'un mandat d'emprisonnement, 276, 277
- PAIX PRÈS DES TRAVAUX PUBLICS,
 l'accusé d'une infraction à l'acte concernant le maintien de
 la, peut être témoin, 178
- PARDON,
 en matière d'assaut si la poursuite est insignifiante, 235
 du jeune délinquant, 318
- PARJURE,
 lieu du procès, 36
 nombre de témoins requis, 188
- PARLEMENT, *Voy. Actes législatifs*
- PAROLES,
 ne constituent pas une arrestation, 82
- PARTIALITÉ,
 du juge de paix, *Voy. Intérêt, Témoins*
- PARTICULIER,
 quand un, peut arrêter sans mandat, 85
 conséquence s'il tue ou s'il est tué, 87
- PEINE, *Voy. Amende, Emprisonnement, Exécution, Mandat
 d'emprisonnement,*
 qui frappe les juges de paix qui n'ont pas qualité, 27
 qui n'ont pas prêté serment, 27
en matière sommaire
 pour négligence à faire le rapport des condamnations et des
 deniers reçus, 309
 indication de la, dans la conviction, 259
 imposition d'une peine moindre dans la conviction, 259

PEINE — *Suite*

- une seule peine dans une conviction, 269
- lorsqu'il y a plusieurs accusés, 260
- l'imposition d'une peine moindre ne donne pas ouverture au certiorari, 296

PERQUISITION, *Voy. Mandat de recherches*

PERSONNE,

- irresponsable, 57
- enlèvement des personnes, lieu du procès, 38
- blessée à l'étranger et morte au Canada, lieu du procès, 38, 39
- en transit, lieu du procès, 38

PETIT JURÉ,

- ne peut divulguer ce qui s'est passé dans la chambre des délibérations, 182

PLAIDOIRIE,

- des avocats à l'enquête préliminaire, 125

PLAIGNANT, *Voy. Dénonciateur*PLAINTE, *Voy. Dénonciation*

- ce qu'on entend par, 204
- différence entre la dénonciation et la, 204
- peut être verbale en matière sommaire, 204, 205

POIDS DE LA PREUVE, 158, 161

PORTES,

- quand on peut briser les, pour opérer une arrestation, 83

POURSUITE,

- contre le juge de paix qui n'a pas qualité, 27
- qui n'a pas prêté serment, 27
- prescription, 28
- quand le juge de paix peut être poursuivi criminellement, 50, 51
- prescription, 57, 58
- dans quel district a lieu la, contre des complices, en matière sommaire, 202
- civile ou criminelle après le renvoi d'une accusation d'assaut, etc., 286
- contre un magistrat qui néglige de faire le rapport des condamnations, 309

POURSUIVANT, *Voy. Dénonciateur*POUVOIR EXÉCUTIF, *Voy. Actes de l'exécutif*

POUVOIR JUDICIAIRE, *Voy. Actes du pouvoir judiciaire*

PRESCRIPTION,

- de l'action contre le juge de paix, pour défaut de qualité, 28
- de l'action contre le magistrat pour négligence à faire le rapport des condamnations, 309
- des offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation, 45, 46, 57, 58
- des offenses sommaires, 45, 46, 201
- dans quels cas l'audition et le jugement doivent avoir lieu avant le laps de temps fixé pour la, 201
- comment se compute la, 201

PRÉSUMPTION,

- de culpabilité influe sur la mise en liberté provisoire, 135
- fardeau de la preuve quand il existe une, 159, 160
- qui favorise l'enfance, 207

PRÉVENU, *Voy. Accusé*

- citation du, 67, 92
- comparution du, 98
- détention préventive du, avant et pendant l'enquête, 99, 104
- liberté provisoire de l'accusé, avant et pendant l'enquête, 104, 108
- interrogatoire du, 122, 123
- déclaration du, 124
- force probante de l'aveu du, 123, 125
- comparaissant devant un autre juge de paix du même district, 151, 152
- comparaissant devant un juge de paix du district où l'offense a été commise, mais en vertu d'un mandat d'un autre district, 152, 153
- comparaissant devant un juge de paix d'un district autre que celui où l'offense a été commise, 153, 157
- sur mandat visé par un juge de paix du district étranger, 153
- sur mandat décerné dans ce district étranger, 153
- procédure suivie, 152, 157
- transmission du, dans le district où l'offense a été commise, 154, 155, 156
- certificat ou reçu que peut exiger l'officier porteur du mandat, 156, 157
- libéré après l'enquête préliminaire, 127, 129
- envoyé devant le grand jury, 127, 128
- “ “ la juridiction sommaire, 127, 128
- élargissement du, sur cautionnement après l'enquête préliminaire, 137, 138, 139

PRÉVENU — *Suite*

d'une félonie punissable de mort ne pourra être admis à caution que par un juge d'une cour supérieure, 141, 142
 peut obtenir sa libération par voie d'habeas corpus, 142
 traitement du, pendant la détention préventive, 133
 de délit peut être libéré après l'envoi en prison, 133, 134
 n'est pas témoin compétent, 177
 témoin en matière d'assaut, 177

PREUVE,

règles qui régissent la, 158
 sources de ces règles, 158
 fardeau de la preuve, 158, 161
 ce qui doit être prouvé, 161
 ce qui ne peut être prouvé, 161
 quand la mauvaise réputation du prévenu peut être établie, 162, 163
 quand la bonne réputation du prévenu peut être établie, 163
 touchant la propension de l'accusé à commettre certains crimes, 164
 d'autres accusations, 164
 d'autres crimes, 164
 cas où la preuve d'autres crimes est permise, 164, 165
degrés de la preuve, 165
 la meilleure preuve possible, 165
 primaire, 165, 166
 secondaire, 165, 166
 écrits perdus, 166
ouï-dire, 166
 ce qu'on entend par preuve par, 166
 exclusion de la preuve par, 167
 cas où elle est admise, 167, 168
 déposition d'une personne absente, malade, etc., 168, 169, 171
littérale, 169
 écrits publics, 170
 actes du pouvoir législatif, 170
 actes de l'exécutif, 170, 300
 actes du pouvoir judiciaire, 171
 actes de certaines corporations, 172, 173
 actes notariés, 173
 écrits privés, 173, 174
 si l'écrit requiert un témoin pour sa validité, 173
 de la signature, 173
aveu, 174

PREUVE — *Suite*

- extrajudiciaire, 174, 175
- devant le magistrat, 175
- devant la juridiction de jugement, 176
- testimoniale*, 176, *Voy. Témoin*
- admissibilité de la, 176
- doit être directe, 176
- présomption*, 193
- définition, 193
- simple, 194
- légale absolue, 195
- de droit seulement, 195
- offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation*
- divergence entre la preuve et le mandat, etc., 125, 126
- de la signification de l'ordre d'assignation à l'accusé, 71
- aux témoins, 110
- en matière sommaire*
- de la signification de l'ordre d'assignation à l'accusé, 259
- aux témoins, 233
- divergence entre le mandat, etc., et la, 215
- du renvoi d'une accusation, 262

PRISON,

- où est subie la détention préventive après l'enquête préliminaire, 131
- convictions sommaires*
- définition du mot, 198
- jeunes délinquants*
- ce qu'on entend par une, 312

PROCÉDURE,

- régulière*
- dénonciation, 55
- ordre d'assignation, 67
- mandat d'amener, 72
- arrestation, 79
- mandat de recherches, 92
- comparution de l'accusé,
- enquête préliminaire dans les cas ordinaires, 100
- détention préventive et liberté provisoire avant et pendant l'enquête, 100
- assignation des témoins, 108
- examen des témoins, 113
- ajournement de l'enquête, 102, 120
- déclaration du prévenu, 123
- plaidoirie, 125

PROCÉDURE — *Suite*

- vice de la, 126
- jugement, 126
- détention préventive après l'enquête, 130
- mise en liberté provisoire après l'enquête, 133
- cautionnement du poursuivant et des témoins, 143
- transmission du dossier, 149
- enquête préliminaire dans des cas exceptionnels, 151
- comparution de l'accusé, dans le district où l'offense a été commise, devant un autre juge de paix que celui qui a décerné le mandat, 151
- comparution devant un magistrat d'un district autre que celui où l'offense a été commise, 153
- sommaire,*
 - dénonciation et plainte, 203
 - ordre d'assignation, 216
 - mandat d'amener, 220
 - détention préventive avant et pendant l'audition, 227
 - assignation des témoins, 232
 - audition, 240
 - conviction et ordre, 249
 - exécution de la conviction et de l'ordre, 267
 - voies de fait, 284
 - appel, 286
 - certiorari, 295
 - révision, 305
- jeunes délinquants*
 - magistrat compétent, 311
 - offenses poursuivables en vertu de l'acte des, 312, 313
 - dénonciation, 314
 - citation de l'accusé, 314
 - ordre d'assignation et mandat, 314
 - ajournement, 315
 - cautionnement, 315, 316
 - consentement de l'accusé, du père, etc., 316, 317
 - accusé qui refuse un procès sommaire peut demander un procès expéditif, 317
 - assignation des témoins, 317, 318
 - renvoi de la poursuite nonobstant la preuve, 318
 - certificat d'acquiescement, 319
 - dépôt de la conviction, 320
 - restitution des effets volés, 320
 - délai accordé pour le paiement de l'amende, 321
 - frais, 321, 322
 - emploi de l'amende, 322
- pour demander des cautions de bonne conduite, 228, 330*

- PROCEDENDO**, bref de, 300
PROCÈS, *Voy. Audition, Lieu du procès*
PROCÈS EXPÉDITIFS,
 acte des, 197
 jeune délinquant qui a refusé un procès sommaire peut
 subir un procès expéditif, 317
PROCÈS SOMMAIRES, Acte des, 197
PROCÈS-VERBAL,
 de la déclaration du prévenu, 124
 de la condamnation, en matière sommaire, 248, 249
PROCLAMATIONS,
 preuves des, 300
PROCUREURS, *Voy. Avocats*
PROHIBITION, *Voy. Bref de prohibition*
PROMESSES qui vicient l'aveu, 123, 175, 176
PROPRIÉTÉ, *Voy. Dommage*
 à qui elle est attribuée dans la dénonciation, 61, 62, 214

Q

- QUALITÉS**,
 pour être juge de paix, 23, 24
 punition du juge de paix qui agit sans les requises, 27.
 validité des actes accomplis par un juge de paix non quali-
 fié, 28
QUESTIONS SUGGESTIVES, 190

R

- RAPPORT**,
en matière poursuivable par voie d'acte d'accusation
 de la signification de l'acte d'accusation, 71
 du mandat d'amener, 75
 d'un ordre d'assignation adressé aux témoins, 110
 de la signification de l'ordre d'assignation, 218, 219
 énonciation du jour du, dans le mandat, 224
 de l'exécution, 271
 de currence, 274
 des condamnations et des deniers reçus, 318
 action pour négligence à faire le, 308
 prescription de l'action contre le magistrat, 308
 publication du rapport, 309
 copie du, transmise au ministre des finances, 310

- RECHERCHES, *Voy. Mandat de recherches*
- RECORDER,
 juge de paix, 22
 étendue de la compétence du, 45
 sa compétence en matière sommaire, 200
 sa compétence en vertu de l'acte des jeunes délinquants, 311
- RECOURS, *Voy. Appel, Certiorari*
 contre les décisions des juges de paix, 286
- RECTIFICATION, *Voy. Amendement*
- RÉDACTION, *Voy. Formule*
- RÉEXAMEN, 173
- REFUS,
 des témoins de déposer, 114, 115, 235
- REGISTRES DES LÉGISLATURES,
 preuves des, 170
- REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL,
 preuves des, 172
- REGISTRES PUBLICS,
 preuves des, 170, 172
- RÉPLIQUE,
 droit de, 248
- RÉPUTATION,
 quand la réputation de l'accusé peut être prouvée, 162
 preuve de la mauvaise, 162
 effets de la preuve concernant la, 163
 d'un témoin, preuve de la mauvaise, 187,
- REQUÊTE, *Voy. Révision*
- RESPONSABILITÉ CRIMINELLE,
 n'est pas nécessaire pour qu'il puisse y avoir une dénon-
 ciation, 57
 des complices, 207
 de la femme mariée, 207
 des enfants, 207, 208
 des domestiques, 208-210
 des maîtres, 208-210
- RESPONSABILITÉ DES JUGES DE PAIX, 49-53
 action en dommages-intérêts, 40
 procédure à suivre, 49, 50
 acte d'accusation contre les juges de paix, 50
 information criminelle contre le juge de paix, 50
 mandamus contre le juge de paix, 54

RÉSIDENCE, *Voy. Juge de Paix, Dénonciation, Compétence*

RÉSOLUTIONS DES LÉGISLATURES,

preuve des, 170

RESTITUTION,

des effets volés par les jeunes délinquants, 320, 321

RÉVISION,

des décisions des juges de paix, sur une question de droit
ou de compétence, au moyen d'une requête, 304-307

cour à laquelle est portée la, 305, 306

cautionnement qui précède la, 206

exposé de la cause, 305

le juge de paix peut refuser de faire l'exposé, 306

recours en pareil cas, 306

amendement de l'exposé, 306

exécution du jugement de la Cour de, 307

exclut l'appel, 307

RÉVOCATION,

du juge de paix, 29

générale, 29

spéciale, 29

par la mort du souverain, 29

RIMOUSKI,

qui est juge de paix dans, 23

S

SAGUENAY,

qui est juge de paix dans le comté de, 23

prescription des offenses sommaires dans le comté de, 201

SAISIE, *Voy. exécution*

SALLE,

où a lieu l'enquête préliminaire n'est pas publique, 100

un juge de paix peut choisir la, où se fera l'enquête préliminaire, 101

où siège le magistrat dans les affaires sommaires est publique, 240

SCEAU,

effet de l'omission du, dans une procédure, 74, 218, 219

SÉDUCTION,

nombre de témoins, 188

SENTENCE,

quand elle peut ne pas être prononcée, 261

SERGENTS DE MILICE,

sont des agents de la paix, 219

SERMENT, *Voy. Témoin, Parjure,*

que prête le juge de paix, 25, 26, 27

devant qui prêté, 25, 27

où déposé, 26

modes de prestation du, 65

prêté par les témoins à l'enquête préliminaire, en présence
du prévenu, 114

refus de prêter, par un témoin, 114

témoins peuvent prêter serment ensemble, 117

que prêtent les cautions pour justifier de leur solvabilité,
136

témoin qui refuse de prêter, en matière sommaire, 238

SHÉRIF,

de Montréal et Québec, ne peut être juge de paix, 24

jeunes délinquants

compétence du, 311

SIGNATURE,

comment on en fait la preuve, 174

SIGNIFICATION,

de l'ordre d'assignation, 71

preuve de la, 71

par qui, à qui, comment, 71

de l'ordre d'assignation adressé aux témoins, 110

en matière sommaire

de l'ordre d'assignation, 219

du mandat, 223, 224

de l'ordre d'assignation adressé aux témoins, 233, 234

du mandat d'amener contre un témoin défaillant, 235

de l'avis de l'audition signifié au plaignant, 244

de l'ordre et de la conviction, 261, 262

SOLVABILITÉ,

des cautions, 136

SOMMATION, *Voy. Ordre d'assignation*

SOUÇON,

est suffisant pour faire une dénonciation, 57

arrestation sous soupçon, 87, 88

par un constable, 87

par une personne privée, 86, 87

SOURD-MUET,

quand il ne peut être témoin, 181

- SOUVERAIN,
la mort du, n'annule pas la commission des juges de paix,
29
- STATUTS,
preuve des, 170
- SUBPCENA, *Voy. Témoin, Ordre d'assignation, Signification*
- SURETÉ, *Voy. Cautionnement*
- SYNDICS,
biens sous le contrôle des, à qui attribués, 61

T

- TARIF,
des juges de paix, greffier et constable 5, 263, 266
- TÉMOINS, *Voy. Preuve, Examens des témoins*
exclusion des, 177
intéressés, 177
accusés, 177, 178
époux, 179, 180
déments, 180
enfants en certains cas, 181
personnes privilégiées, 181, 182
avocats et leurs clercs, 182
médecins, 182
grands et petits jurés, 182
ministres du culte, 182
personnes qui ne croient pas en Dieu, etc., 183
personne qui dévoile ce qui s'est passé dans une maison de
jou, à l'abri de la punition, 178
accusé d'agiotage est compétent, 178
complices peuvent être, 179
sourd-muets peuvent être, 181
crédibilité des, 183
connaissance du fait attesté, 184
désintéressement des, 184
véracité des, 184
honnêteté des, 185
quand le témoin craint de s'incriminer, 186
question tendant à ternir la réputation du, 186
comment on discrédite un témoin, 187
nombre des, 187
trahison, 187
parjure, 188
faux, 188

TÉMOINS — *Suite*

mariage simulé, 188
 séduction, connaissance charnelle d'une idiote, 188
 malades, manière de prendre leur déposition, 168, 169, 171
 examen des, 189
 exclusion des, de l'audience, 189
 comment sont examinés les, à l'enquête préliminaire, 191
 assignation des, 108
 déposition requise pour l'assignation des, 108, 109
 étendue de la juridiction du juge de paix pour l'assignation
 des, 109
 formule de déposition pour obtenir un ordre d'assignation, 109
 formule d'ordre d'assignation, 109, 110
 manière d'assigner les, 110
 preuve de l'assignation, 110
 défaut des, de comparaître, 110, 111
 mandat d'amener décerné contre les, 111
 visa du, 111
 comparution des, 112
 incarcération des, 112
 mandat d'amener en premier lieu contre les, 112
 examen du plaignant, 113
 serment que prêtent les, 65, 114
 refus des, de déposer, 114, 115
 forme de la déposition des, 117, 120
 déposition doit être lue aux, 120
 de la défense, 121, 122
 dépositions doivent être lues à l'accusé, 122
 peuvent être contraints de se lier par une obligation à com-
 paraître au procès du prévenu, 143
 mandat d'arrestation s'ils s'y refusent, 144, 148
 élargissement du témoin par la suite, 145, 149
 formule de l'obligation que souscrivent les, 146, 147
 avis donné aux témoins qui s'obligent de comparaître, 147

en matière sommaire

déposition requise pour l'assignation des, 232, 233
 ordre d'assignation des, 232, 233,
 signification de l', 232, 234
 se trouvant dans une circonscription étrangère, 232
 formule de l'ordre d'assignation des, 233
 mandat décerné contre le, défaillant, 234
 peuvent être incarcérés ou admis à caution, 234
 qui peut signifier le mandat contre les, 234
 formule du mandat décerné contre les, 235

TÉMOINS — *Suite*

- ne requiert pas la formalité du visa, 235
- formule du jugement condamnant le, pour mépris, 236
- mandat décerné en premier lieu, contre les, 236, 237
 - formule du, 237, 238
- refus des, de prêter serment ou de répondre, 238
 - emprisonnement de, pour, 238
 - formule du mandat d'emprisonnement, 239
- assermentés lors de l'audition, 240
- pourront être exclus de l'audience, 241
- dénonciateurs peuvent être, 241, 242
- interrogatoire des, 246
- jeunes délinquants*
 - assignation des, 318
 - arrestation des, 318
- cautionnement pour la paix*
 - l'accusé ne peut faire entendre de, 330

TEMPS,

- pendant lequel une dénonciation peut être faite, 57
- de la commission de l'offense, dans la dénonciation, 60, 212
- de la comparution de l'accusé dans l'ordre d'assignation du jugement dans la conviction, 257
- passé au lieu de temps présent dans la conviction, 296

TENTATIVE DE SÉDUCTION

- nombre de témoins, 188

TIMBRES,

- à qui la propriété en est attribuée, 64

TITRE,

- incompétence du juge de paix à se prononcer sur la validité d'un titre, 42, 284

TRAHISON,

- nombre de témoins, 187

TRANSMISSION DU DOSSIER,

- après l'enquête, 149
- dans certains cas la, se fait avant le jugement, 150

TRANSQUESTION DES TÉMOINS, 192

V

VICE,

- de la dénonciation, etc., 125
- ajournement de l'enquête préliminaire à cause d'un, 125
- en matière sommaire*
- dans la dénonciation, mandat, etc., 215
- conviction entachée d'un vice totalement nulle, 260
- dans la dénonciation, etc., ne peut faire la base d'un appel, 293
- quand il ne donne pas ouverture au certiorari, 296
- quand il donne ouverture au certiorari, 298

VIOL,

- preuve de relations antérieures de la victime avec un autre homme, 162

VIOLENCE,

- vice l'aveu, 175, 176

VISA,

- du mandat d'amener, 80, 82
- définition, 81
- formule, 81, 82
- comment il est obtenu, 81
- du mandat décerné contre un témoin défaillant, 111
- en matière sommaire*
- sur le mandat d'amener, 224, 225
- procédure pour obtenir le, 225
- n'est pas nécessaire pour le mandat décerné contre le témoin défaillant, 236
- de l'exécution, 273

VOIES DE FAIT, *Voy. Batterie*

- du mandat d'emprisonnement à la suite d'une exécution, 276

VOL,

- quand les objets volés sont en la possession du voleur dans un autre district, lieu du procès, 39